



DÉLIBÉRATION

du 13 septembre 2022

Présents : 23 Excusés : 4 4 pouvoirs Absents : / Votants : 27 En exercice : 27	L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à Mésanger, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Mme Nadine YOU, Maire. <u>Étaient présents</u> : M. Antony AURILLON, M. Bruno BENOIT, Mme Noëlle BICHON, Mme Sandrine BRANCHEREAU, Mme Laura BRETAUD, Mme Maria COURTAY, M. Bruno CHICOISNE, M. Cédric DOTTOR, Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO, Mme Estelle GOIMBAUD, M. Damien GUILLON, Mme Anne-Marie HENRY, M. Philippe JAHAN, Mme Isabelle LÉAUTÉ, M. Jérôme LECERF, M. Ludovic LEDUC, Mme Marina LUCAS, Mme Rosalie OUTIN, Mme Türkan RENZO, Mme Adeline ROUSSEAU, Mme Sandrine SUTEAU, M. Philippe THIBAudeau, Mme Nadine YOU. <u>Étaient absents excusés</u> : Mme Laurence BERNARD TANGUY (ayant donné pouvoir à Mme Florence DRAKE DEL CASTILLO), M. Frédéric LEGRAS (ayant donné pouvoir à M. Jérôme LECERF), Mme Agnès LEMARIÉ (ayant donné pouvoir à Mme Laura BRETAUD), M. Fabrice PAYEN (ayant donné pouvoir à Philippe THIBAudeau), <u>Assistait également au titre des services</u> : Philippe RENAUD, DGS, Fabienne PITON <u>Secrétaire de séance</u> : M. Bruno CHICOISNE <u>Date de la convocation</u> : 07 septembre 2022
Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa télétransmission en PRÉFECTURE de Nantes et de l'accusé de réception reçu, Le 15 SEP. 2022 Publiée, le 16 SEP. 2022 Notifiée, le	
Délibération n°22.5.10	RESSOURCES HUMAINES <i>Prise en charge financière d'une paire d'orthèses plantaires d'un agent</i>

Madame le Maire informe les membres du Conseil qu'à la demande du médecin de prévention, un agent des services techniques s'est procuré une 2nde paire d'orthèses plantaires pour utilisation dans ses chaussures de travail.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié précise les obligations des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment l'application de la partie IV du code du Travail. Celui-ci stipule qu'il appartient à l'employeur de veiller à la santé physique et mentale des agents sous sa responsabilité.

Outre cet enjeu juridique, qui exige une obligation de résultat afin d'éviter l'engagement des responsabilités des employeurs, la prévention des risques professionnels permet notamment de préserver un bon état de santé des agents en réduisant la probabilité de survenue d'accident ou de maladie professionnelle en limitant les conséquences.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R4321-4 du Code du travail,

Vu le décret n°85 603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :*

► **DÉCIDE** la prise en charge financière d'une paire d'orthèses plantaires pour Monsieur Adrien GUILLON pour un montant de 117 euros.

► **DIT** que ce montant sera versé à Monsieur Adrien GUILLON qui a avancé les frais.

Pour extrait conforme au registre »